



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-041 du - 9 OCT. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0056 relative au **projet de construction d'un parking aérien provisoire, situé dans la ZAC Franciades Opéra, sur la commune de Massy dans le département de l'Essonne**, reçue le 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 2 octobre 2012 ;

Considérant que le projet est localisé sur l'emplacement du parking actuel du Square des Néerlandais, que le projet consiste en la construction d'un parking sur deux niveaux aériens, avec maintien du stationnement existant au sol, et la réalisation des rampes d'accès, et qu'il s'agit d'un parking provisoire dont la durée d'utilisation n'est pas précisée ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parking ouvert au stationnement public d'une capacité de 119 places, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est destiné à offrir des places de stationnement supplémentaires, en compensation de la suppression de places liée à la réalisation des travaux effectués dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Franciades Opéra ;

Considérant que le projet de ZAC Franciades Opéra a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 28 mars 2011, sur la première version de l'étude d'impact du dossier de création modificatif et d'une notification d'avis tacite de l'autorité environnementale, le 15 décembre 2011, sur la deuxième version complétée de septembre 2011 de l'étude d'impact ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas, des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un parking aérien provisoire, situé dans la ZAC Franciades Opéra, à Massy dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).